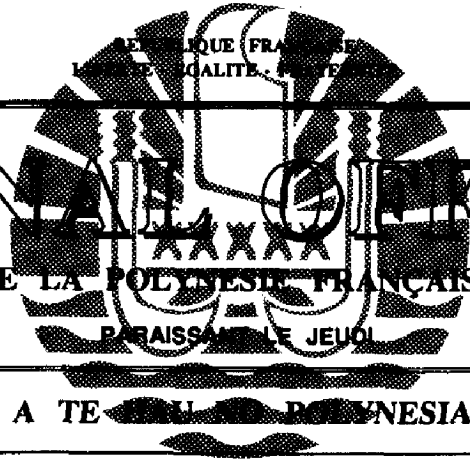


JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI



Matahiti 141
N° 5 N.H.

TE VE'A A TE HUI O POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Tiurai 1992

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Pages

Rapport n° 99-92 du 16 juin 1992 relatif au projet de délibération portant approbation de la charte de l'éducation, présenté, au nom de la commission des affaires administratives, du statut et des lois, par MM. les conseillers Nicolas Sanquer et Tinomana Ebb.	194
Délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation.	208



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT n° 99-92 du 16 juin 1992 relatif au projet de délibération portant approbation de la charte de l'éducation, présenté au nom de la commission des affaires administratives, du statut et des lois, par MM. les conseillers Nicolas Sanquer et Tinomana Ebb.

M. le président,
Mmes, MM. les conseillers,

Par lettre n° 121 CM du 15 juin 1992, le Président du gouvernement a fait parvenir, aux fins d'examen par l'assemblée territoriale, un projet de délibération relatif à la charte de l'éducation.

Le projet de délibération qui vous est soumis aujourd'hui porte le titre de "Charte de l'éducation". Il s'appuie sur un rapport qui l'éclaire et explicite l'esprit dans lequel il a été rédigé, fruit d'une démarche qui a duré 18 mois.

Cette charte de l'éducation constitue le contrat éducatif de notre pays, passé entre la société tout entière et son gouvernement.

INTRODUCTION

La charte est un cadre général qui fixe les orientations essentielles à partir desquelles la société polynésienne construira au fur et à mesure le système éducatif le mieux adapté à ses besoins et à ceux de sa population. D'ores et déjà, des recommandations préalables peuvent être faites.

L'école ne pourra contribuer au développement de la société et au développement harmonieux de tous les enfants que :

- 1 - s'il y a prise en compte des valeurs fondamentales polynésiennes, en harmonie avec les valeurs nationales et universelles ;
- 2 - s'il est mis en oeuvre une charte de développement pour le progrès économique, social et culturel ;
- 3 - s'il existe une volonté politique ferme de mener à bien la réalisation de cette charte.

Préambule

- 1 - L'enfant, dans son milieu et son environnement, est au centre du système éducatif.
- 2 - Tout individu a droit à un enseignement de qualité et à l'égalité des chances d'accès à tous les niveaux du système éducatif.
- 3 - Le système éducatif est et doit rester pluriculturel et pluraliste, notamment sur les plans pédagogique et institutionnel.

- 4 - Le système éducatif assure aux familles et aux enfants les libertés de choix et d'expression.
- 5 - Le système éducatif doit être adapté à la société qu'il concourt à former. Il doit lier le cœur et la raison, développer les capacités relationnelles et celles de la réflexion et de l'initiative.
- 6 - L'enfant entre dans le système éducatif dans sa langue maternelle. La langue française, langue de communication et d'ouverture culturelle, doit être introduite dès la maternelle, le plus rapidement possible, suivant des méthodes adaptées.
- 7 - Le système éducatif garantit la validité des formations assurées et des diplômes nationaux délivrés, de même qu'il favorise le décloisonnement des formations et les passages possibles de l'une à l'autre.

MISSION ET OBJECTIFS DU SYSTEME EDUCATIF

Le système éducatif contribue à l'égalité des chances quelle que soit l'origine sociale, culturelle ou géographique de chacun. Il vise à assurer à tous les jeunes l'acquisition d'une qualification reconnue et d'une culture générale permettant notamment de comprendre et de maîtriser l'environnement socio-culturel. Il favorise aussi l'intégration scolaire des jeunes handicapés avec l'aide des services sociaux et de santé concernés.

Le système éducatif scolaire a pour mission essentielle de transmettre, de faire acquérir des connaissances et des méthodes de travail adaptées aux évolutions économiques, sociales et culturelles de la Polynésie française. Il s'appuie sur l'environnement local, régional et international tout en maintenant une relation privilégiée avec la métropole.

Le système éducatif a pour but de former, grâce à la réflexion, les hommes et les femmes de demain dont les capacités d'adaptation et de création, le sens de la solidarité et de la justice, l'esprit de rigueur et le goût de l'effort constitueront les fondements de la vie personnelle, professionnelle et civique.

Le système éducatif permet à tous d'acquérir un niveau de qualification reconnu permettant d'entrer dans la vie active.

CHAPITRE Ier DES FONDEMENTS DU SYSTEME EDUCATIF

1 *L'homme, dans son milieu, au centre de l'éducation*

Il s'agit du développement de tout l'homme et de tous les hommes.

L'éducation privilégie l'homme dans sa communauté. C'est l'ensemble des relations communautaires et l'ouverture sur le monde qui définissent la personnalité de chacun. L'éducation consolide cette relation, tout en favorisant l'émergence de qualités morales et civiques et l'éclosion des talents individuels. Ces relations, ces qualités et ces talents contribuent au développement de la collectivité.

Les problèmes éducatifs sont à replacer dans le contexte social et à appréhender en référence aux valeurs communautaires de la société polynésienne.

2 *L'homme, dans son identité singulière et sa culture*

La Polynésie étant plurielle, le système éducatif est pluraliste. Il permet l'enrichissement mutuel des cultures en excluant toute volonté de domination de l'une sur les autres. Il associe dans un même effort, l'ensemble des partenaires éducatifs institutionnels publics et privés associés par contrat, sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation.

Il est fondamental que le système éducatif respecte les valeurs qui régissent la société polynésienne dans son histoire et sa sensibilité spécifiques. La société tout entière doit promouvoir les valeurs particulières qui se rattachent notamment à la famille, à l'hospitalité, au respect de la terre, origine et prolongement de la culture polynésienne.

Mais elle s'ouvre également sur les valeurs universelles. Ces valeurs sont principalement celles du respect de toutes les dimensions de l'homme, du respect des autres, du respect de l'environnement naturel et technologique, à travers une convivialité de l'esprit et du coeur, de la solidarité, et de la générosité, qui ne peuvent trouver aujourd'hui leur plein épanouissement qu'en intégrant la pratique des droits et devoirs de l'homme et du citoyen et le refus des ostracismes et du racisme.

C'est dans ces conditions que, réconciliés avec leur culture et rassurés dans leur identité, les femmes et les hommes de Polynésie, en puisant dans leurs racines, sauront intégrer tous les apports de leur histoire et s'ouvrir à une vision dynamique de leur devenir dans une volonté d'épanouissement

3 *L'éducation, instrument du développement*

L'éducation est l'outil privilégié du développement. Elle associe le coeur et la raison et prend sa source dans la famille, premier lieu de l'éducation, à l'école et dans la communauté. Elle est la résultante d'hommes, de moyens et de structures, dont le point d'application est l'enfant, au quotidien, dans son milieu. Chaque partenaire est responsable de l'épanouissement de cet enfant. Chaque individu se développe dans la solidarité. C'est la société qui permet à l'école et aux enseignants de trouver les places et les rôles qu'ils doivent avoir dans l'éducation.

Cette éducation doit conduire la Polynésie à un développement ouvert sur l'extérieur qui s'appuie avant tout sur la valorisation de ses ressources physiques et humaines. Ce développement vise la solidarité et le partage des richesses produites et privilégie les secteurs productifs et les zones rurales.

L'éducation est mise au service d'un projet de société démocratique. Pour être effectif, ce projet de société, facteur privilégié

de la cohésion sociale et de la solidarité économique, traduit une volonté politique exprimée sous la forme d'une charte de développement à moyen et long termes. Seule une planification de ce développement peut mobiliser les énergies et harmoniser les initiatives.

Il serait illusoire que les responsables politiques engagent une réforme du système éducatif sans planifier le développement des ressources humaines de la Polynésie française en relation directe avec un plan global de développement.

4 *Une éducation pour une société en devenir*

Il serait également illusoire de modifier les fondements de l'éducation sans que l'environnement du système éducatif ne favorise, lui aussi, des changements qui le concernent. Ces changements portent tout aussi bien sur les qualités morales et civiques, sur les attitudes et les comportements, que sur le fonctionnement de la société.

Dans cette perspective, la société tout entière doit devenir éducatrice. Pour atteindre ce but, les autorités politiques, administratives, éducatives, économiques, sociales, associatives et religieuses, agissent ensemble pour que les enfants d'aujourd'hui soient demain, dans leur vie, les artisans du devenir de leur pays.

Ce développement ne peut résulter que de l'émergence de femmes et d'hommes adaptés au devenir économique, culturel et social du territoire. Les défis que nous réserve l'avenir nécessitent des hommes formés, préparés à assumer l'évolution des conditions économiques, sociales et culturelles de la société polynésienne ouverte sur l'extérieur. Ils sont capables d'initiatives pour assumer avec imagination et assurance un rôle actif de citoyens responsables, au sein de leur communauté ou au sein d'un univers qu'ils auront librement défini et accepté.

Devenus acteurs de leur propre développement, ils auront à mettre en oeuvre des capacités créatrices acquises par l'éducation familiale d'abord, puis développées par l'éducation scolaire et entretenues enfin par l'éducation permanente.

5 *La langue, moyen privilégié de l'éducation*

Pour les milieux polynésianophones, une approche pédagogique sérieuse de l'enseignement du reo maohi, langue maternelle et du français, langue d'ouverture, doit être effective pour favoriser la structuration psychologique harmonieuse de l'enfant. Pour les milieux francophones, une pratique effective de la langue polynésienne doit être assurée.

Cela nécessite que des efforts importants soient entrepris pour donner à l'enseignement du reo maohi et du français la garantie pédagogique nécessaire, notamment pour ce qui concerne la formation des enseignants.

6 *Une éducation à la mesure de notre espace géographique*

Les vastes étendues qui séparent les différents archipels renforcent encore leur isolement malgré la mise en place de nouveaux moyens de communication sur lesquels d'ailleurs il faudra s'appuyer. La formation et l'affectation des enseignants, le suivi et l'animation du système sont tributaires de cet équilibre dans l'espace.

Cet isolement a préservé des particularismes locaux, culturels et sociaux qui doivent être pris en compte au niveau local. Un système éducatif monolithique serait peu adapté pour faire face à ces particularismes. Tout au contraire, il faut rechercher la décentralisation optimale des responsabilités en s'appuyant sur l'unité de base du système que constitue l'école ou l'établissement, pour valoriser les richesses locales et s'ouvrir sur l'environnement du Pacifique en particulier et sur le monde en général.

Pour tenir compte de l'éparpillement géographique des îles et de leur disparité, il faut donc rechercher la décentralisation des responsabilités, adapter le système éducatif aux spécificités locales et ouvrir l'école sur son environnement, tout en maintenant l'unité des principes éducatifs communs à l'ensemble du système et en veillant scrupuleusement à la cohérence de l'éducation dispensée.

7 *Le système éducatif polynésien au sein de la République française*

Le système éducatif de la Polynésie française a, avec le système éducatif de la France, des relations privilégiées, non en termes de modèles à reproduire mais en tant que source d'inspiration et de référence de qualité. Le statut d'autonomie donne au territoire des compétences nouvelles, notamment en matière d'éducation. Au-delà des textes qui donnent les limites à des domaines d'intervention, il est préférable de parler de responsabilités réciproques :

- celles de définir les besoins éducatifs,
- celles de satisfaire ces besoins.

Ainsi la responsabilité du territoire, assumée par le ministre chargé de l'éducation, se définit :

- a - en termes de besoins pour tout ce qui concerne l'éducation, qu'elle soit initiale ou continue, générale ou technique, ordinaire ou spécialisée, maternelle, primaire, secondaire et universitaire. Le ministre chargé de l'éducation assume l'entière responsabilité de l'expression de tous les besoins d'éducation de la Polynésie ;
- b - en termes de satisfaction des besoins pour ce qui concerne la formation initiale, de la maternelle au baccalauréat et la formation continue ou permanente, tant des élèves, des adultes que des enseignants ;
- c - en termes d'évaluation du fonctionnement du système éducatif et de ses effets sur la société.

La responsabilité de l'Etat est alors de :

- a - contribuer à la satisfaction de ces besoins en fournissant, après concertation avec les autorités du territoire, les moyens humains et financiers nécessaires et suffisants,
- b - garantir et valider les niveaux obtenus (les diplômes et les qualifications),
- c - accorder les habilitations à l'enseignement.

Le système éducatif polynésien trouve une dynamique propre dans l'ensemble du système éducatif français. C'est une approche nouvelle de partenariat qui donne véritablement au gouvernement du territoire toute l'autorité nécessaire pour concevoir, animer et piloter un système éducatif rendu autonome et adapté, en relation avec le ministère de l'éducation nationale.

Dans le domaine de l'éducation, la relation nouvelle qui existe entre la France et la Polynésie française, formalisée par voie conventionnelle, est désormais une relation de partenariat, dans un esprit de coopération étroite et continue.

CHAPITRE II DE L'EDUCATION ET DU DEVELOPPEMENT

I - *Les options générales*

1 *Une volonté politique affirmée de développement*

La politique globale de l'enseignement dispensé dans l'ensemble du système éducatif du territoire (structures éducatives en général, établissements d'enseignement technique, structures liées au développement [C.J.A., C.E.T.A.D., M.F.R., centre des métiers d'art, lycée agricole de Moorea, centre des métiers de la nacre, etc.]), dépend essentiellement des orientations définies par les autorités politiques dans une perspective de développement, notamment du développement des archipels et des zones rurales et du rééquilibrage des activités productives.

Cette volonté politique étant affirmée et généralisée à l'ensemble des établissements, le système éducatif devient l'instrument privilégié du développement de la Polynésie de demain.

2 *Education et développement*

2.1- *Le développement comme stratégie de changement*

Le développement est entendu comme le développement global de la société et non celui d'un secteur particulier ou comme la seule croissance économique. Toutes les structures éducatives, toutes les filières de formation y participent avec leurs spécificités et leurs objectifs particuliers.

2.2 - *Des contraintes spécifiques à la Polynésie française*

Le système d'éducation dans son ensemble vit dans une étroite interdépendance avec la société et son développement qui doit tenir compte des contraintes spécifiques imposées au territoire, telles que la dispersion des archipels et la forte progression démographique.

2.3 - *Un nécessaire recensement des atouts du territoire pour définir un plan territorial de développement*

Il s'agit de caractériser le développement d'aujourd'hui pour envisager celui de demain, possible ou probable. Il convient donc de recenser dans cette perspective les capacités du territoire et de traduire les choix opérés dans une charte de développement visant à la structuration du tissu économique pour déterminer les transformations du système d'éducation. Les orientations de ce développement devront chercher à rééquilibrer les zones urbaine et rurale de Tahiti et le décalage entre Tahiti et les archipels par la création de pôles de développement permettant de fixer les populations sinon de provoquer un retour vers ces zones actuellement sous-peuplées.

3 *L'insertion du système éducatif dans le processus du développement*

L'efficacité de la formation dispensée dans le système éducatif ne doit pas procéder d'une simple déclaration d'intention. Au

contraire, pour être efficace, la formation doit s'appuyer sur une stratégie complète et réaliste d'insertion dans le processus du développement de la Polynésie.

Cette efficacité passe par :

- une réelle implication des collectivités de base (municipalités et population) dans l'utilisation, l'orientation et l'animation du système éducatif. Cette implication vise le développement de la communauté,
- la mise en place des moyens humains, financiers et matériels les plus adéquats parce que plus performants. Le système éducatif, en attirant des éducateurs réellement impliqués, saura susciter les motivations qui ne demandent qu'à s'exprimer et faire acquérir les capacités nécessaires aux jeunes qui veulent entreprendre pour contribuer au développement de leur communauté.

4 *Des réponses concrètes aux situations de sous-développement*

Si l'égalité des chances est un droit, l'égalité des situations n'est pas partagée. Il existera toujours une population qui conclura son cursus scolaire au niveau secondaire ou universitaire à travers un cycle long de formation. De la même manière, il existera toujours une population qui, par obligation ou par goût, devra emprunter le cycle court. Il ne faut pas que cette population soit désempêchée par l'absence de diplômes, ou pire, par l'absence de qualification de par le fait d'avoir choisi ou d'avoir subi ce chemin.

La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans doit être l'opportunité de rétablir l'égalité des chances.

Dès 1992, la scolarisation de tous les élèves sera effective jusqu'à l'âge de 16 ans dans les structures éducatives les plus aptes à leur donner un niveau de formation reconnu, soit en termes de diplôme, soit en termes de qualification, pour satisfaire à leur insertion professionnelle et sociale.

L'école ne peut négliger aucun élève. Elle se fixe pour objectif d'amener l'ensemble d'une classe d'âge au niveau minimum V (C.A.P. ou B.E.P.).

Qu'ils soient longs ou courts, dans leur spécificité légitime, et grâce à des passerelles qu'il faut aménager, ces chemins conduisent tous deux à une éducation de qualité également utile au développement et reconnue par l'ensemble de la communauté.

II - *Une éducation pour le développement*

De nombreux jeunes sortent du système éducatif sans diplôme et sans qualification et de ce fait ils ne trouvent pas d'emploi à l'âge de l'entrée dans la vie active. Cette situation est vécue comme un drame car le travail conditionne largement la liberté, l'autonomie, la sécurité et la dignité de chacun.

I *Le rééquilibrage des filières d'enseignement*

Le rééquilibrage de la société scolaire vers le secteur productif pour former de futurs chefs d'entreprise et techniciens au détriment de l'enseignement général se confirme comme nécessaire. Il n'est pas utile de ne former que des bacheliers, candidats surtout

à des emplois administratifs dans un secteur déjà hypertrophié. Une stratégie de l'ensemble des filières de formation semble devoir être redéfinie en fonction des capacités du territoire à donner une place à chacun de ses enfants. La liberté de choix de chacun devra être respectée mais ses conséquences clairement explicitées. Des passerelles devront être aménagées pour favoriser le passage entre les différents niveaux de formation à l'intérieur des filières d'enseignement et entre les filières elles-mêmes.

A ce titre, l'enseignement technique peut, dans des cycles courts, préparer de nombreux cadres pour la Polynésie de l'an 2000. Aussi, il convient, dès à présent, de réhabiliter ce secteur aujourd'hui considéré comme le parent pauvre de l'enseignement général.

2 *Rénover l'enseignement - Assurer la continuité éducative*

L'éducation vise à former des individus conscients, profondément imprégnés de sens critique et de préparer ces individus à surmonter les difficultés qui pourraient surgir lors de leur vie d'adulte.

L'enseignement dispensé dans le 1er degré conditionne pour une bonne part l'avenir scolaire de l'enfant. Pour réduire de façon significative le nombre des échecs et des retards à l'issue de ce cycle, il faut centrer la réforme sur la formation des maîtres et sur l'alphabétisation, assurer la continuité éducative et conduire une réflexion sur le contenu de l'enseignement et l'apport des technologies modernes dans les apprentissages fondamentaux.

2.1 *Préparer de nouveaux éducateurs*

La formation initiale et continue des enseignants devra les préparer à intervenir dans leur classe en fonction de cahiers des charges dont les contenus seront déterminés par le projet pédagogique et en harmonie avec le projet de la communauté éducative sans remettre en cause la validité nationale des formations assurées et des diplômes délivrés. L'évaluation des enseignants sera assurée par le corps d'inspection dans le respect des textes en vigueur.

Cette approche de l'éducation signifie que l'action d'éduquer ne se termine pas à la sortie de l'école et ne se limite pas à la seule action des enseignants. Au contraire, elle continue au sein de la communauté et les activités au sein de la classe n'en sont qu'un aspect.

De la même manière, c'est en permettant aux parents de « vivre l'école » avec les enfants et avec les enseignants, au sein de structures de concertation et d'échanges existants ou à créer que l'action éducative peut être globale et intégrée.

2.2 *Assurer un apprentissage durable de la lecture*

L'apprentissage de la lecture, en prise directe sur l'environnement économique, social et culturel est un élément déterminant dans la réussite de toute scolarité. Il devra être poursuivi de façon continue de l'école maternelle jusqu'au cycle d'observation. Cette acquisition fera l'objet d'une évaluation auprès de tous les élèves au C.E. 2 et en 6e.

2.3 - Conduire une réflexion sur les contenus des enseignements et l'apport des technologies modernes au service de l'éducation

L'école doit intégrer l'évolution des sciences et des techniques pour élaborer les contenus des disciplines et le choix des programmes : les techniques de communication peuvent aider les enfants dans leur travail scolaire ; l'audiovisuel est indispensable pour répondre à l'éparpillement géographique des enseignants ; l'informatique permet une meilleure individualisation de l'apprentissage.

C'est en intégrant l'apport des technologies modernes que l'éducation en Polynésie française restera ouverte sur le monde qui l'entoure.

3 Promouvoir et aider la transformation du milieu adulte

Les cahiers de doléances ont maintes fois signalé les conditions de la scolarisation actuelle comme étant l'un des facteurs de l'exode rural. Tout effort de ruralisation risque d'être vain s'il ne s'articule pas, en même temps, sur la transformation du milieu adulte, notamment dans les zones rurales.

Il ne servirait à rien de laisser croire aux jeunes scolarisés qu'ils ont un avenir possible en restant dans l'île ou dans le district, si, parallèlement, une action en profondeur n'était pas menée pour préparer les adultes au changement. Tant que ceux-ci seront aussi réticents à l'égard du changement, il est bien évident que les jeunes ne trouveront pas leur place dans une communauté fermée à leurs ambitions. Les conflits seront d'autant plus durs que l'éducation aura préparé ces jeunes à transformer leur milieu de vie.

La « ruralisation » de l'enseignement trouve là une de ses limites. C'est tout le milieu rural qu'il faut faire évoluer simultanément si l'on veut bâtir véritablement un nouvel équilibre. Il est bien évident que les jeunes scolarisés ne tenteront leur chance dans l'île ou dans le district que si cette voie leur paraît viable. Et pour cela, il faut qu'ils voient, pendant le temps où ils sont scolarisés, la communauté commencer à se transformer sous leurs yeux.

Pour cette raison, il est indispensable d'intéresser les adultes à ce qui se fait à l'école et les préparer ainsi à accepter les innovations qui seront proposées demain par les jeunes scolarisés. Ainsi, évolution du milieu adulte et rénovation de l'enseignement apparaissent comme étroitement complémentaires.

Il ne servirait à rien de chercher à transformer le milieu adulte si l'école restait l'une des causes de l'exode rural, mais, en revanche, toute réforme de l'enseignement dans le sens d'une meilleure adaptation au milieu est vouée à l'échec si ce milieu ne commence pas, dès aujourd'hui, à se transformer.

4 Réformer l'éducation en profondeur

4.1 - Un savoir minimum à acquérir

Le développement de la Polynésie française passe par la formation de tous ses habitants. Le territoire manque autant de cadres supérieurs diplômés d'université que d'agriculteurs et de

pêcheurs qualifiés. Cette diversité des formations et des qualifications nécessaires au développement exige un savoir minimum. Il apparaît que le niveau du brevet des collèges ou son équivalent est indispensable pour tous si l'on veut former des acteurs responsables du développement.

Les formations et les qualifications devront se trouver en adéquation avec le marché du travail caractérisé par la prépondérance des emplois tertiaires des secteurs marchands et non marchands (70 % de la population active, soit 45.000 personnes environ).

4.2 - La modulation des formations

Du point de vue de la formation, il apparaît qu'une rapide saturation du marché du travail peut être atteinte par les filières de formation mises en place, ce qui nécessite une modulation nécessaire de la formation qui pourrait s'appuyer sur des tronc communs fixes à définir et une partie adaptable aux nécessités du développement du territoire. Il conviendrait alors d'éviter les effets pervers de tels systèmes d'enseignement qui pourraient aboutir à une éducation à plusieurs vitesses au nom de la modulation de la formation, l'objectif majeur consistant à pouvoir donner aux jeunes une possibilité d'insertion professionnelle à la sortie du système scolaire sans réduire le droit à l'éducation à la seule formation pour un métier.

4.3 - L'éducation à la vie coopérative : éducation à la convivialité

Le bilan positif des coopératives dans les C.J.A. montre que les jeunes y trouvent une forme d'organisation qui leur convient. Elle permet non seulement un apprentissage de la démocratie et du partage, mais aussi contribue à la promotion de la convivialité polynésienne comme au maintien d'un tissu social proche des structures familiales traditionnelles. Il conviendrait sans doute d'en étendre l'expérience adaptée dans le reste du système éducatif où de nombreuses formes coopératives existent déjà qui pourraient voir leur finalité réactualisée. Ce mode de coopération pourrait également fonder les bases d'un partenariat solide entre enseignants et parents.

4.4 - Une pédagogie nouvelle au service de tous

Une pédagogie de projet, associant les communautés éducatives sur des actions à mener, représente le moyen de dynamiser l'ensemble du système et d'assurer la participation des partenaires aux finalités ainsi définies.

Il conviendra également de développer la formation permanente des adultes devenue nécessaire du fait de l'évolution rapide des conditions et de la nature du travail dans de nombreux secteurs. Cette formation ne pourra que favoriser la liaison entre parents et enseignants et la constitution de véritables communautés éducatives.

4.5 - Développer la liaison entre éducation et entreprises

La liaison éducation-entreprises, avec les acteurs socio-professionnels du développement économique et social, doit être développée dans l'ensemble de l'enseignement technique ou général avec le souci d'ouvrir les jeunes au monde qui les entoure et dont ils sont les moteurs de demain.

Les responsables de la société veilleront à mettre en place des dispositifs facilitant la réalisation de projets contribuant au développement, notamment dans les domaines du financement, de la production ou de la commercialisation des produits dans les secteurs primaire et secondaire.

4.6 - L'administration au service du développement

Des administrations municipales et territoriales préparées aux tâches du développement par l'information et la formation des personnels constituent un relais incontournable qui conditionne l'efficacité de toutes les décisions qui pourraient être prises.

5 Adapter le système, les structures et la formation des enseignants aux problèmes à résoudre

Cette adaptation porte essentiellement sur :

- les relations du système éducatif avec l'environnement ;
- le suivi et l'évaluation du système éducatif ;
- le fonctionnement du système éducatif.

CHAPITRE III LES RELATIONS DU SYSTÈME ÉDUCATIF AVEC SON ENVIRONNEMENT

I - Les relations avec les institutions du territoire

1 Les conditions d'une bonne relation

La réussite d'un système éducatif dépend de la relation qu'il entretient avec les partenaires de son environnement. Dans cette perspective, le système se doit donc de dynamiser ses rapports avec cet environnement en tenant compte de ses caractéristiques essentielles.

L'ancrage du système éducatif dans son environnement doit progresser. Une formation diplômante et qualifiante en fonction des capacités individuelles sera aménagée de passerelles pour mieux utiliser et valoriser les ressources humaines disponibles.

Aucune réforme du système éducatif ne pourra devenir opérante si les partenaires de l'environnement ne sont pas impliqués dans ces réformes. De la même manière, les partenaires conserveront leurs attitudes si le système éducatif n'évolue pas. Il faut donc que celui-ci évolue en même temps qu'évoluera son environnement.

Si le système éducatif veut contribuer au développement économique, social et culturel du Territoire, il lui faudra établir une relation permanente avec les entreprises et les chambres consulaires.

En outre, il faudra qu'il implique davantage les autres partenaires traditionnels du système éducatif polynésien : la famille, les municipalités, les mouvements associatifs et religieux, les organisations professionnelles et syndicales.

2 Les relations à améliorer

2.1 - Education et parents d'élèves

Les parents d'élèves sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. A ce titre, ils sont les partenaires perma-

nents de l'école ou de l'établissement scolaire. Leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté.

Les conseils d'école et d'établissement recherchent et adoptent les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil et la transparence des informations.

2.2 - Education et monde du travail

Alors que la Polynésie a besoin de personnels capables de faire face aux tâches de développement, l'accès à l'emploi dépend étroitement des diplômes obtenus. Ce critère de sélection se doit d'admettre pour équivalence les qualifications reconnues. De ce fait, les méthodes de recrutement pratiquées dans les entreprises et les administrations ne s'appuient pas suffisamment sur la définition des postes de travail en termes de qualifications nécessaires, ce qui ne permet pas de donner à ces dernières l'importance qu'elles devraient avoir.

L'attrait qu'exercent les salaires de l'administration pénalise les initiatives privées, notamment celles qui seraient utiles au développement des activités productives. La compétence, en tant que telle, n'est pas reconnue comme source de promotion et de valorisation des individus.

Une ambiguïté pénalisante existe entre enseignants et employeurs dans le domaine de l'apprentissage. Pour les premiers, l'entreprise est considérée comme un lieu d'exploitation d'une main-d'œuvre à bon marché. Les seconds affirment que la formation reçue dans le système scolaire est insuffisante pour être utile à l'entreprise.

L'insuffisante maîtrise de la langue française est également pénalisante pour le jeune issu d'un milieu totalement polynésianophone.

En conséquence, pour améliorer la qualité des relations entre l'éducation et les milieux socio-professionnels, il faudra :

- favoriser l'information des partenaires sur les prévisions d'emploi et sur les ressources techniques et humaines des établissements et des entreprises,
- privilégier les filières de formation ouvertes sur les possibilités d'emplois potentiels, en veillant à ce que la formation diffusée permette aux jeunes de s'insérer correctement dans leur archipel d'origine,
- sensibiliser les enseignants aux problèmes économiques du bassin d'emploi dans lequel ils sont en poste.

2.3 - Education, organismes de recherche et université

Il existe peu de chercheurs polynésiens intégrés dans les structures de recherches telles que l'Orstom, l'Ifremer, le C.E.A... ou des structures territoriales spécifiques. La recherche opérationnelle propre au territoire est insuffisamment développée.

Il faut mettre en oeuvre une politique concertée d'attribution de bourses et encourager la création de filières locales adaptées aux problèmes à résoudre en Polynésie française.

2.4 - Education et mass media

La télévision contribue peu au système éducatif. Elle devrait pourtant être un support privilégié de l'éducation, notamment dans les zones rurales, en permettant la diffusion de documents informatifs ou éducatifs. Pour la réalisation de ces programmes, il faudra créer un centre d'enseignement à distance.

2.5 - Education et partenaires sociaux

Des activités périscolaires complétant la mission générale d'éducation sont organisées avec le concours des associations, des administrations concernées et des collectivités locales.

2.6 - Education et municipalités

Les municipalités ont des responsabilités importantes à assumer pour assurer le bon fonctionnement du système éducatif. Elles ont deux missions essentielles :

* Contribuer à la gestion des moyens du système éducatif

Le bon état des constructions et la qualité des conditions de fonctionnement dépendent d'elles. Ces constructions ne se limitent pas aux établissements et aux cantines scolaires : la mise en place de terrains de sports, de bibliothèques, de lieux de loisirs, de centres d'adultes et d'une façon générale de tout équipement pouvant améliorer le cadre de vie des habitants, participe à l'éducation des jeunes et à la promotion des adultes.

* Participer à la dynamisation de l'éducation dans la communauté

- avec les enseignants (accueil, logement, fournitures scolaires, état des locaux) ;
- avec les enfants et les adolescents (mise à disposition de terrains, de matériels et d'équipements...) ;
- avec les parents (respect de la carte scolaire, moralisation de la vie publique...) ;
- avec les administrations (relations complémentaires et non concurrentes).

L'école prendra des initiatives. Elle le fera :

- en veillant à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de concertation : conseils d'école et d'établissement, conseils de développement, C.A.P., C.T.P., commission scolaire municipale, dans le respect du rôle de chacun ;
- en inscrivant dans la stratégie globale du projet d'établissement et du développement des échanges entre établissements scolaires et le monde du travail : classes de découverte (entreprises, classes vertes, classes de mer) stages d'information, échanges de documentation, participation de professionnels, partenariat en matière d'acquisition et d'utilisation conjointe d'équipements, développement de la formation par alternance et de la formation des adultes, sous la responsabilité du service public.

Les crédits destinés au développement du système éducatif devront être entièrement affectés à leur destination (cantines, crédits d'équipement ou de fonctionnement des écoles, entretien et réparation des locaux...).

II - Les relations avec l'Etat

1 Une relation de partenaire

Ces relations doivent s'appuyer sur le partenariat, dans un esprit de coopération étroite et soutenue, à partir duquel les interlocuteurs impliqués (les ministères national et territorial de l'éducation) deviendront des partenaires engagés dans un projet rendu commun par la clarification des rôles et des responsabilités réciproques et la reconnaissance d'exigences de besoins particuliers et de qualité des résultats : diplômes et qualification obtenus.

Le ministre chargé de l'éducation doit pouvoir disposer de toute l'autorité nécessaire, reconnue par l'Etat et par le gouvernement territorial, pour concevoir et piloter un système éducatif spécifique et adapté aux caractéristiques propres du territoire qui garantit un enseignement de qualité.

Le système éducatif de la Polynésie française a des relations privilégiées avec le système éducatif national qui garantit la valeur des diplômes et l'habilitation à enseigner et à inspecter. Ces relations sont clarifiées dans la convention sur l'éducation qui définit les responsabilités réciproques des partenaires et garantit la qualité de l'enseignement ainsi que le respect des statuts des personnels.

Le vice-recteur est l'interlocuteur privilégié du ministre chargé de l'éducation. Un rectorat du Pacifique Sud pourrait être créé dans la suite logique de l'installation de l'Université française du Pacifique et de la formation d'inspecteurs de l'éducation nationale issus du territoire. Il favoriserait la déconcentration des actions et la cohérence des buts poursuivis.

2 La mise en œuvre de dispositions nouvelles

2.1 - Des professeurs de l'enseignement secondaire

Comme dans l'enseignement primaire assuré par des instituteurs locaux, il faut favoriser et planifier le recrutement et la formation de près de 1.000 enseignants issus du territoire pour le secondaire.

En attendant, de nouveaux critères de choix devront être définis pour affecter les enseignants métropolitains détachés et mis à la disposition du territoire. C'est le ministre territorial de l'éducation qui définira ces critères après avis des commissions paritaires en fonction des exigences du système éducatif de la Polynésie française.

Des périodes de sensibilisation devront être prévues pour permettre aux futurs enseignants détachés et mis à disposition d'identifier et de cerner les spécificités du système dans lequel ils devront intervenir. Ces périodes pourront être organisées en métropole ou en Polynésie française sous forme de stages ou de documentation fournie par le territoire.

En ce qui concerne les modes de sélection et d'affectation des personnels de l'Etat, la Polynésie française devra avoir accès au plus grand nombre possible de candidatures des personnels exerçant en France métropolitaine, dans les D.O.M.-T.O.M. et à l'étranger.

Il faudra tenir compte également de la faculté d'adaptation des candidats au milieu polynésien. Il est indispensable qu'une information complète sur les objectifs, les spécificités du système éducatif de la Polynésie française et sur les conditions de vie et de travail soit apportée au futur candidat. La mise en place de ces nouveaux critères de choix doit se faire après concertation avec les représentants des personnels.

2.2 - De l'enseignement privé sous contrat

La convention Etat-territoire qui donne compétence au gouvernement de la Polynésie française dans le domaine de l'éducation, implique un transfert stricto sensu des lois relatives aux enseignements privés sous contrat (lois Debré-Guermeur et ses décrets d'application). Les textes conventionnels liant l'enseignement privé sous contrat au gouvernement du territoire sont précisés dans la convention Etat-territoire sur l'éducation, dans le respect des textes en vigueur.

2.3 - Du statut de l'Ecole normale

Si l'Ecole normale a contribué à améliorer la qualification des maîtres, il est nécessaire de poursuivre dans cette voie et de profiter de la réforme actuelle pour concevoir avec le ministère de l'éducation nationale un institut de formation des maîtres encore mieux adapté aux besoins locaux et aux réalités des populations concernées.

Cet institut territorial de formation des maîtres fera l'objet d'une convention particulière avec l'Etat. La valeur nationale des formations, des diplômes et l'accès à la fonction publique d'Etat seront garantis par la convention.

2.4 - De la mise en place d'un enseignement des langues polynésiennes

Dans les nouvelles perspectives pédagogiques concernant l'enseignement des langues maternelles, il apparaît comme essentiel de concevoir et d'organiser des stratégies capables de donner aux langues polynésiennes les fondements d'un enseignement de qualité.

Il faut envisager la mise en place d'une licence et d'une maîtrise de langues polynésiennes authentifiées par l'Université française du Pacifique et débouchant sur les concours de recrutement de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S., Agrégation).

III - Les relations avec le milieu local

1 L'école dans son milieu

1.1 - Une école isolée dans son milieu local

L'histoire a favorisé en Polynésie un décalage culturel entre les valeurs véhiculées par un système importé et celles qui avaient cours ou qui existent encore dans la société polynésienne.

Ce décalage a conduit les différents acteurs à des attitudes peu favorables au progrès et aux évolutions.

Tout s'est passé alors comme si une partie importante de la société avait « démissionné » de ses rôles essentiels :

- les uns, parce que l'école, peu liée aux réalités locales, n'avait comme seule importance que de permettre à l'enfant de posséder le diplôme mythique, passeport incontournable d'une insertion sociale valorisante et seule mesure des résultats de l'éducation ;
- d'autres, parce que le désintérêt apparent des familles et l'habitude d'un système hérité les isolaient dans une sphère étanche dans laquelle l'enfant, en fin de compte, ne trouvait que faiblement sa place ;
- les derniers enfin, parce que l'éducation se résumait à la seule gestion de structures et de moyens.

Cette partition est caractéristique d'un système plaqué et peu intégré véritablement aux besoins de l'ensemble des partenaires.

Si trop souvent l'on parle d'échec scolaire, ne devrait-on pas attribuer cet échec à un refus culturel de l'école pour les uns, et à une démobilisation éducative pour les autres ?

Les cahiers de doléances ont témoigné que l'école est quelquefois à côté de la réalité. Ce décalage, parfois dramatique, contribue, notamment dans les zones rurales, à l'exode des jeunes vers la ville et l'appauvrissement des archipels.

Les partenaires du système éducatif - enfants, parents, enseignants, personnel non enseignant, service de santé, services sociaux, associations périscolaires, municipalités - constituent une communauté éducative.

1.2 - Le rayonnement de l'école auprès des populations locales

L'un des critères le plus probant de la réussite d'une école, c'est le rayonnement qu'elle acquiert auprès des populations locales.

Si l'école nouvelle a pour ambition légitime de contribuer à la transformation du milieu environnant, la première condition à réunir, c'est d'obtenir l'adhésion des parents et, au-delà des parents, de l'ensemble du quartier, de la commune ou du district.

- D'une part, il faut substituer dans l'esprit des adultes à l'image de l'école débouchant sur la fonction publique l'image nouvelle d'une école préparant les jeunes à une insertion active dans la vie de la communauté.
- D'autre part, il est bien évident que la transformation du milieu de vie ne peut se faire contre la volonté des adultes. Les jeunes ne pourront innover qu'avec le consentement des adultes et celui-ci ne sera acquis que s'ils sont informés des objectifs de l'école et s'ils y adhèrent.

Les cahiers de doléances nous révèlent que nombreux sont les adultes qui sont aujourd'hui convaincus de la nécessité de transformations profondes. Dans la mesure où l'école elle-même est transformée, et apparaît comme l'un des instruments essentiels capable de provoquer les changements nécessaires, elle sera non seulement acceptée mais soutenue. Il sera possible alors au maître d'obtenir le consentement des parents pour que les enfants procèdent chez eux à un certain nombre d'innovations testées à l'école.

Si toute possibilité d'innovation ou d'adaptation était refusée aux enfants - ce qui risque d'être le cas si le milieu adulte n'est pas

préparé à l'accepter -, ceux-ci auraient vite fait de conclure à l'impossibilité de changer la situation, et donc à ne voir d'amélioration possible que dans l'exode.

1.3 - L'école, source d'innovation pour le milieu

Il ressort des rapports que la cause fondamentale de l'exode rural est aujourd'hui l'absence de crédibilité du monde rural aux yeux des enfants. Une profonde transformation peut lui redonner une crédibilité, notamment pour ce qui concerne les structures éducatives liées au développement.

L'implication plus grande de l'école et de ses activités éducatives dans le milieu environnant se fera à travers des activités de découverte des pratiques communautaires liées aux pratiques de la formation par alternance.

1.4 - Transformation de l'école et transformation du milieu

La mission du système éducatif ne saurait se limiter à la seule formation initiale des jeunes et des adolescents. Il convient également que la formation des adultes (formation permanente) devienne une priorité du gouvernement.

Une véritable politique de promotion sociale et de formation d'adultes sera engagée le plus tôt possible en concertation avec les municipalités.

Il faut permettre et favoriser l'utilisation des bâtiments scolaires par la communauté éducative locale : formation des adultes en cours du soir, activités culturelles, centres de vacances...

2 Conditions de l'insertion de l'école dans son milieu

2.1 - L'étude du milieu

L'introduction à l'école primaire de l'étude du milieu conçu comme un éveil de l'esprit scientifique et une approche des procédures expérimentales doit constituer une étape importante de la réforme de l'école dans la mesure où elle centre l'école sur son rôle essentiel qui est d'aider les élèves à étudier leur milieu de vie pour être en mesure de le comprendre, l'apprécier et le transformer.

Elle doit permettre à l'enfant, en partant de son milieu, de s'ouvrir sur son environnement proche, la Polynésie française, le Pacifique, le monde.

Des adaptations sont nécessaires pour mieux rendre compte de la diversité des situations. L'utilisation des langues polynésiennes dans les archipels est restée une réalité qu'il convient de sauvegarder de même que les usages et les coutumes, les acquis historiques, économiques, culturels, des populations locales...

Des activités périscolaires, complétant la mission générale d'éducation, sont organisées avec le concours des associations, des administrations concernées et des collectivités locales, sans se substituer aux activités d'enseignement et de formation prévues dans les programmes.

2.2 - Le travail manuel

L'introduction à l'école du travail manuel artisanal ou autre permet de lier connaissances et actions de transformation du

milieu. Retrouver les activités traditionnelles au travers d'un projet d'école ou d'établissement permettrait d'atteindre cet objectif.

2.3 - Le rôle des maîtres

Les maîtres ne mettront en oeuvre une telle démarche avec leurs élèves que dans la mesure où ils l'auront d'abord pratiquée dans leur formation. Ce n'est que dans la mesure où les maîtres eux-mêmes auront appris à découvrir le milieu environnant et qu'ils maîtriseront une activité manuelle ou artistique qu'ils seront à même de faire découvrir à leur tour ce milieu et ces activités par leurs élèves.

De telles attitudes permettent de favoriser au sein de chaque école la constitution d'une équipe pédagogique consciente du rôle que la connaissance du milieu peut jouer au niveau de l'intégration de l'école dans son environnement local.

Dans le respect des textes en vigueur, la communauté éducative est associée à tout projet d'école ou d'établissement.

CHAPITRE IV

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

1 De l'évaluation

1.1 - L'évaluation

L'évaluation s'applique à tout le système éducatif : les élèves, les étudiants, les personnels, les établissements, les services extérieurs, l'administration territoriale. Loin de conduire à une mise en concurrence des établissements et de leurs enseignants, elle contribue à l'amélioration du système éducatif en vérifiant la mise en oeuvre des objectifs éducatifs, en les adaptant aux différents publics auxquels ils s'adressent et en opérant une régulation permanente du système éducatif. Un dispositif, sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation, assurera cette fonction.

Cette évaluation devra se faire par rapport à des objectifs de référence pour permettre à l'éducation de s'adapter en permanence à l'évolution du contexte culturel, économique, social avec lequel elle doit rester en phase.

2 Structures et domaines

Le pilotage du système éducatif inclut quatre types de responsabilités :

- les choix d'orientations et les décisions d'ordre politique ;
- l'animation et la gestion du système éducatif ;
- l'évaluation du système ;
- la vérification de la cohérence de ce pilotage avec les principes de la charte et leur évolution possible.

Les structures d'évaluation

Le pilotage du système éducatif sera assuré par :

- le ministre de l'éducation,
- et le haut comité de l'éducation.

Dans un souci d'efficacité, le ministère de l'éducation pourrait rassembler dans le champ de sa compétence et en cohérence avec le gouvernement territorial des activités qui relèvent de la même sphère d'intervention : la formation initiale et continue, générale et professionnelle, la recherche, la culture, et le cas échéant la jeunesse, les loisirs et le sport.

2.1 - Le ministre de l'éducation

Une nouvelle logique d'organisation, propice à l'innovation et à la motivation, s'appuiera sur une décentralisation de l'autonomie et une déconcentration des responsabilités. Elle sera favorisée, au sein du ministère, par la création de directions distinctes, chargées de la mise en oeuvre de la politique définie et arrêtée par le ministre :

- a - deux directions de l'éducation, l'une primaire, l'autre secondaire, qui animeront et géreront l'ensemble des services, de la maternelle au baccalauréat ;
- b - une structure de l'évaluation et de la prospective placée sous l'autorité du ministre. Elle aura pour mission, l'orientation et le contrôle du système. Elle fera appel aux personnels d'inspection. Les syndicats représentatifs des personnels de l'éducation et les associations de parents d'élèves représentatives pourront être consultés.

2.2 - Le haut comité de l'éducation

Il est fait référence au projet de délibération déposé à l'assemblée territoriale portant création d'un haut comité de l'enseignement et de la formation, conformément à la convention n° 88-003 relative à l'éducation en Polynésie.

Il est proposé :

- * de l'intituler haut comité territorial de l'éducation pour renforcer l'idée de la globalité de l'éducation, qu'elle soit initiale ou continue ;
- * Il peut être reconnu au haut comité de l'éducation de larges compétences : information et conseil, force de proposition, travail en commissions (d'étude, technique, d'évaluation...). Il est consulté par le ministre à qui il soumet des avis et des propositions.

CHAPITRE V DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME EDUCATIF

1 La formation des enseignants

1.1 - Des missions de l'enseignant

Les enseignants organisent l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils assurent les cours, les travaux dirigés et d'atelier, participent à l'assistance au travail personnel, effectuent l'évaluation et aident les élèves à réaliser leur projet d'orientation. Ils prennent en charge les relations avec la communauté éducative (parents, entreprises, environnement social et culturel, intervenants extérieurs, etc.).

Le rôle et les missions des enseignants ne se limitent pas au seul transfert de connaissances. Ils doivent viser également le développement harmonieux des capacités de l'enfant, en respectant

une neutralité certaine dans le secteur public et la liberté individuelle des élèves dans le secteur privé sous contrat. Ce développement de l'enfant passe par des activités pédagogiques et éducatives que l'enseignant prendra en compte.

1.2 - De la formation initiale des enseignants

La formation initiale des maîtres doit être améliorée et adaptée. Elle sera axée autour de trois objectifs :

- l'acquisition des connaissances et des savoir-faire nécessaires pour concevoir, contrôler et faire évoluer les situations d'apprentissage et d'enseignement,
- une connaissance de l'institution scolaire, de ses usagers et de l'environnement économique, social et culturel dans lequel ils vivent,
- l'acquisition de compétences dans les différentes techniques de la communication et l'informatique.

1.3 - La transformation de l'Ecole normale

La transformation de l'Ecole normale en institut territorial de formation des maîtres permet de modifier les modalités de la formation initiale des enseignants. Cette transformation de l'Ecole normale en I.T.F.M. sera, après étude et analyse, menée par une commission spécialisée, en concertation avec les autorités de l'Etat.

La rénovation portera en outre sur :

- la formation des maîtres de l'enseignement primaire ;
- les liens qui unissent l'I.T.F.M et l'éducation nationale ;
- l'accès de l'I.T.F.M à tous les candidats (public et enseignement sous contrat) ;
- la sélection des élèves-maîtres ;
- le corps enseignant de l'I.T.F.M.

Une convention tripartite Etat/territoire/enseignement privé sous contrat fixera les règles et les modalités de la formation des personnels de l'enseignement privé sous contrat dans le respect des textes en vigueur.

La formation initiale des enseignants s'inscrit dans un plan à long terme qui s'insère dans une gestion globale des personnels du système éducatif, qu'il soit public ou sous contrat, et satisfait à trois exigences : une formation initiale pour tous, la résorption de l'auxiliaariat, la prise en compte de la croissance démographique.

D'ici à 1994, des formations spécifiques seront engagées en faveur des suppléants dont les qualifications seront reconnues au travers d'un statut qui leur assurera une stabilité d'emploi dans les postes disponibles.

1.4 - Les formateurs en reo maohi

Les diplômes obtenus par ces formateurs ne permettent pas leur intégration légitime dans les grilles de classification actuelles de l'éducation nationale. Il appartient à la Polynésie française, avec l'assistance technique de l'éducation nationale, de former au reo maohi l'ensemble de ces personnels.

2 De la formation continue, de la gestion prévisionnelle et de l'évaluation des personnels

2.1 - La formation continue des enseignants

2.1.1 - De la nécessité d'une formation continue

Pour adapter les connaissances des enseignants et leur permettre des réflexions en commun sur des problèmes rencontrés, une formation continue est nécessaire. Cette formation continue des enseignants doit s'inscrire dans une gestion prévisionnelle des personnels du système éducatif liée à un plan à long terme. Elle inclut les enseignants suppléants trop souvent mis en situation professionnelle sans qu'aucune formation préalable ne leur ait été donnée pour les sécuriser rapidement.

La formation continue qu'il s'agit d'étendre et d'améliorer concerne tout le personnel du système éducatif.

Deux remarques sous-tendent cette formation continue :

- une formation continue centralisée, coûteuse au plan matériel, est souvent inopérante en termes d'adaptation aux réalités du terrain ;
- une formation continue qui privilégie les savoirs en omettant les aspects spécifiques du milieu et les aspects relationnels du métier, ne peut que renforcer l'isolement de l'école dans son contexte économique, social et culturel.

Pour être utile, efficace et opportune, cette formation continue doit viser simultanément ou concurremment les quatre types de qualifications suivantes :

- la connaissance et la sensibilité du contexte économique et social dans lequel il faudra exercer son métier ;
- la capacité pédagogique à faire acquérir des connaissances, des savoir-faire, des attitudes et des comportements ;
- l'expérience sensible du système éducatif et des conditions d'exercice du métier d'enseignant ;
- la maîtrise des contenus propres au métier d'enseignant.

Tout individu se destinant à une tâche éducative de quelque niveau que ce soit ne devrait être autorisé à la remplir que s'il a reçu une formation minimale appropriée par rapport au niveau visé et aux capacités des enfants en cause.

La formation continue des enseignants n'est pas assez généralisée ou systématique. En outre, elle ne prépare pas suffisamment ceux qui en bénéficient à maîtriser les situations professionnelles qu'ils occupent ou qu'ils devront occuper dans une perspective de promotion individuelle et d'amélioration du système éducatif. Ainsi, une formation spécifique aux techniques d'animation-développement et à la méthodologie de projet inciterait les enseignants à s'ouvrir et à agir par et avec le milieu.

Les personnels participant à des tâches éducatives particulières (aide-maternelle, moniteurs de C.J.A., moniteurs-éducateurs d'internat...) bénéficieront d'une formation.

Au niveau de l'enseignement technique, la faible adéquation de beaucoup de formations dispensées par rapport aux besoins du territoire en matière d'enseignement professionnel est à déplorer. Un effort particulier sera entrepris dans ce domaine.

Tout enseignant, qu'il soit titulaire ou suppléant, doit bénéficier d'une formation professionnelle continue adaptée à la situation éducative qu'il occupe ou qu'il est appelé à occuper.

2.1.2 - Du dispositif de la formation continue

Cette formation continue sera dispensée dans les « écoles-ressources », en relation avec l'I.T.F.M., éléments moteurs d'un dispositif global et intégré.

La mise en place de certaines activités de l'I.T.F.M. au niveau des circonscriptions permettra de constituer des « équipes-ressource », bien au fait des spécificités locales, capables de répondre aux demandes de formation, d'informations ou de conseil des enseignants confirmés ou des débutants de la circonscription.

Les écoles-ressources permettront :

- de rendre accessible à tous les enseignants d'une circonscription une formation continue adaptée ;
- d'accueillir éventuellement et sous certaines conditions les élèves-maîtres en formation à l'I.T.F.M. pour leurs stages en situation ;
- d'animer des groupes de recherches pédagogiques et d'expérimentation ;
- de préparer les maîtres au C.A.F.I.M.F. et autres examens.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- de renforcer les effectifs des formateurs qualifiés afin de répondre aux besoins les plus urgents des personnels pas du tout ou insuffisamment formés sur les lieux mêmes d'exercice de leur métier ;
- d'inciter des personnels titulaires convenablement formés à enseigner dans les secteurs défavorisés (classes maternelles, îles éloignées) grâce à un certain nombre de mesures incitatives ;
- d'encourager et de favoriser les relations entre les professeurs de l'Ecole normale, les formateurs maîtres d'application et les équipes de conseillers pédagogiques afin d'harmoniser les contenus et la didactique dans des domaines choisis, sans uniformiser les conceptions pédagogiques et pratiques.

2.1.3 - La gestion prévisionnelle des personnels

La gestion prévisionnelle des personnels vise l'adéquation permanente de chaque personne du système éducatif à un poste de travail pour lequel il possède toutes les qualifications requises. De cette adéquation dépend le bon fonctionnement du système et la satisfaction des individus. La prise en compte d'éléments extérieurs à cette adéquation ne peut que perturber l'un et l'autre.

Si l'on veut que l'éducation favorise le développement du territoire (revitalisation des archipels, développement des activités productives), il faut avoir la volonté politique d'y affecter les moyens les plus adaptés. Ainsi, les établissements des zones rurales, l'enseignement du reo maohi et le fonctionnement des C.J.A. et C.E.T.A.D. n'ont pas suffisamment bénéficié de toutes les conditions humaines pour réussir.

Les directeurs d'établissement sont des éléments essentiels de cette gestion prévisionnelle. Aussi, devront-ils être choisis selon les critères administratifs en vigueur et en fonction de leurs

capacités à s'intégrer à un milieu et de la qualité de leurs pratiques pédagogiques.

La gestion du personnel enseignant sera volontariste et prévisionnelle. Elle procédera d'une politique globale d'adaptation au système éducatif répondant à des critères de recrutement, de classification, de rémunération, de promotion et de mobilité.

2.2 - L'évaluation des personnels enseignants

Deux évaluations doivent être distinguées :

- l'évaluation d'un établissement scolaire, élément du système éducatif ;
- l'évaluation individuelle des enseignants.

2.2.1 - L'évaluation d'un établissement scolaire, élément du système éducatif

En l'absence d'un projet éducatif global, l'évaluation pratiquée actuellement par les I.E.N. ne permet que la mesure de l'efficacité relative des personnes et des méthodes de manière ponctuelle et fragmentaire.

Le délai très court depuis la prise en charge du système éducatif par le territoire n'a pas permis d'identifier « qui évalue quoi et qui ? », si bien qu'il existe des ambiguïtés de rôles et de responsabilités dans ce domaine.

L'évaluation de l'école dans son milieu constitue un élément d'appréciation permanente de l'adéquation du système éducatif à son environnement immédiat.

L'expérience montre qu'une coopération efficace et permanente peut être réalisée au niveau d'un établissement si cette évaluation globale de l'école prend un aspect de conseil et d'animation et associe étroitement C.P.A.I.D.E.N., psychologues scolaires et communauté éducative. Ce dispositif permettrait à tous les partenaires impliqués dans le fonctionnement d'une école de la gérer en fonction des objectifs poursuivis.

2.2.2 - L'évaluation des enseignants

Il convient de distinguer :

- l'évaluation pédagogique individuelle des enseignants,
- l'évaluation des besoins de formation des personnels éducatifs,
- l'évaluation des méthodes et des contenus.

Dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des personnels du système éducatif, la clarification des modes d'évaluation est un préalable à la mise en place de réformes. Ainsi, l'évaluation individuelle des enseignants pourrait-elle prendre en compte des critères « d'efficacité » définis par rapport aux résultats obtenus du système éducatif.

Pour des raisons de compétences et de déontologie, l'évaluation individuelle des personnels ne peut être réalisée que par des personnels ayant une compétence issue d'une formation spécifique et validée par un examen.

Dans la mesure où le système éducatif polynésien se réfère à l'éducation nationale pour la validation des diplômes, il est justifié que celle-ci soit associée à l'évaluation du système territorial. A terme, il faudrait cependant que le transfert mis en oeuvre par la métropole permette à la Polynésie d'assurer l'ensemble de l'évaluation de ses personnels enseignants et de l'efficacité du système éducatif.

3 Des fonctions de recherche et de capitalisation

La vertu essentielle d'un système éducatif est sa capacité à s'adapter en permanence aux évolutions de la société pour laquelle il agit. L'absence d'un système de capitalisation de l'ensemble des expériences, des réussites scolaires et des recherches pédagogiques conduit à l'immobilisme et à la routine : la démobilité des enseignants est alors inéluctable et le système ne remplit plus la mission pour laquelle il a été mis en place.

Beaucoup d'expériences pédagogiques sont menées sur le terrain, bien souvent à l'initiative des enseignants eux-mêmes ou des inspecteurs.

Malheureusement, ces expériences et ces recherches restent isolées ou confidentielles et ne permettent pas une démultiplication des nouvelles pratiques même si elles sont révélées intéressantes.

Les nombreuses missions d'études et d'évaluation sont bien souvent restées sans suite, faute d'un système démultiplicateur de l'information. Des pertes importantes d'imagination et d'efforts sont à déplorer.

La théorisation et la conceptualisation des pratiques éducatives sont, en effet, une source importante de création de savoirs et de savoir-faire, et une occasion de valoriser les activités et ceux qui les ont conçues et conduites.

Il faut faire apparaître ce gisement inexploité de ressources accumulées, pour favoriser l'émergence d'actions de progrès. Cela permettra d'être plus performant et d'améliorer la qualité de ces pratiques.

Pour que le système éducatif polynésien évolue en faveur d'une plus grande efficacité quantitative et qualitative, il faudra impulser et garantir en permanence cette théorisation des pratiques. Il faudra renforcer la dimension « recherche » dans la pratique professionnelle des enseignants.

Il faudra créer les conditions pour que les enseignants eux-mêmes réalisent ces activités de capitalisation et de recherche ou du moins y participent activement.

Par ailleurs, une autre forme de recherche, la recherche fondamentale qui demande une formation de haut niveau s'impose également : elle serait du domaine de l'université.

Il faut redynamiser le C.T.R.D.P. en le transformant en institut de promotion pour la recherche et la documentation pédagogique dont la finalité serait de réaliser des documents pédagogiques utilisables par tous.

Cet institut doit pouvoir fonctionner dans le cadre d'un projet global qui englobe trois vocations :

- la ressource : le centre ne doit pas avoir uniquement un rôle documentaire mais il doit fournir tous les moyens logistiques pour la validation des travaux et être, pour l'enseignant, un véritable point d'ancrage de sa recherche ;
- la promotion de la recherche ;
- la réalisation des recherches et leur diffusion. A ce propos, la mise en place d'un atelier de production serait souhaitable.

Tout enseignant doit avoir la possibilité d'entreprendre une recherche dans le cadre de son activité professionnelle.

La recherche se fait dans, par et pour l'école. Dès lors, il faut prendre conscience du rôle fondamental de l'équipe pédagogique que le directeur doit dynamiser. La capacité à concevoir et à mettre en oeuvre un projet d'établissement sera un critère déterminant de la nomination de tout directeur : formé, il pourra informer, et former à son tour.

L'institut pour la promotion de la recherche et de la documentation pédagogique est chargé de la mise en oeuvre décennale de cette fonction « études et recherches » au sein du système éducatif selon trois étapes :

- une étape transitoire de capitalisation des actions de recherche déjà réalisées en vue de leur diffusion et d'une théorisation éventuelle en liaison avec l'université ;
- une étape promotionnelle de la recherche-action durant laquelle l'institut pour la promotion de la recherche et de la documentation pédagogique favorisera la recherche par un soutien logistique ;
- une étape de recherche fondamentale pendant laquelle les enseignants chercheurs affectés à l'I.T.P.R.D.P. pourront développer, à la demande, des recherches d'intérêt général.

Les travaux des commissions techniques et les rapports des différentes missions passées ou à venir seront vulgarisés afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

4 Des activités pédagogiques et de l'orientation

4.1 - De l'enfant

L'enfant, centre des préoccupations de tous, doit être respecté au sein du système éducatif. Ce respect se traduira par le souci de l'accueillir tel qu'il est, avec ses besoins spécifiques, dans son identité culturelle, sociale et le cas échéant avec ses difficultés d'ordre physique ou mental.

4.1.1 - Du respect de l'identité culturelle des enfants

Tous les enfants sont accueillis à l'école dans le respect de leur identité culturelle. La langue des premiers apprentissages est la langue maternelle.

Compte tenu de la réalité culturelle et linguistique locale, un plan de formation préparera les enseignants à la maîtrise du français et du reo maohi. Cette maîtrise est importante au plan affectif, au plan pédagogique et au plan de la communication.

Cette stratégie d'apprentissage du français et des langues polynésiennes sera mise en place dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions, en collaboration avec l'institut territorial

des langues et cultures maohi, l'I.T.P.R.D.P., l'U.F.P. et le futur centre de didactique du français selon les méthodes adaptées.

L'objectif visé pour tous les élèves polynésianophones est l'acquisition en fin de C.M. 2 d'un niveau de compétence suffisant pour entrer dans l'enseignement secondaire dans de bonnes conditions de préparation.

4.1.2 - Des rythmes scolaires

Les connaissances, en matière de rythmes biologiques (fatigue et sommeil), permettent aujourd'hui de dire ce qui est favorable à l'enfant dans le domaine des rythmes scolaires et dans les consignes à donner aux familles.

* Les rythmes annuels devront tenir compte des contraintes climatiques :

- maintien du volume horaire annuel d'enseignement pour chaque niveau ;
- les congés scolaires allongés de la mi-décembre à la mi-janvier pour tenir compte de la période chaude pourraient être réorganisés différemment et pour partie déplacés.

* Les rythmes hebdomadaires : étalement de l'effort scolaire sur un nombre plus élevé de demi-journées de classe, en conservant le mercredi après-midi notamment pour les activités périscolaires. Ceci permettrait de réduire la charge journalière de travail.

* Les rythmes journaliers : alléger la charge globale de travail, respecter dans les emplois du temps l'alternance entre activités intellectuelles, activités d'expression artistique, activités physiques, manuelles, de recherche et de documentation, activités d'éducation générale (éducation civique, santé et environnement...).

Pour réunir les conditions les plus favorables à la bonne scolarisation des enfants, les horaires de début et de fin de classes sont adaptés en fonction des conditions climatiques et en fonction de l'âge des élèves.

4.1.3 - De l'éducation spécialisée

L'éducation spécialisée souffre d'un retard important. Les infrastructures d'établissements spécialisés sont notoirement insuffisantes (une S.E.S. pour toute la Polynésie qui fonctionne dans des conditions précaires).

Il conviendra, dans le cadre d'un plan décennal, de programmer l'extension des structures réservées aux enfants en difficulté, de les répartir sur l'ensemble du territoire.

4.1.4 - De l'éducation sanitaire

La santé des enfants a une influence souvent déterminante sur leur scolarité. Il importe donc d'améliorer à tous niveaux, l'état sanitaire des populations scolaires. Cet objectif ne pourra être mené à bien que par une collaboration de la communauté éducative :

- les enseignants devront être attentifs à l'état de la santé des enfants qu'ils accueillent en classe ;

- les personnels de la santé publique (médecins, infirmiers) apporteront les soins nécessaires, en liaison étroite avec l'école ;
- les parents seront sensibilisés pour assumer leurs responsabilités en matière d'hygiène et de santé.

Des actions d'information et de formation en matière d'hygiène, de santé et d'environnement pourront être entreprises en liaison avec les associations périscolaires et de parents d'élèves, les personnels de santé, les personnels de l'éducation dans le cadre éventuel du projet d'établissement.

4.2 - Des établissements scolaires

Ecole, collège, lycée, lycée professionnel, centre de jeunes adolescents, sont les structures de base du système éducatif.

C'est au sein de cette unité de base que se concrétiseront les orientations générales et particulières de la charte de l'éducation au travers du « projet d'établissement » élaboré entre les partenaires du système et la communauté éducative.

Dans le cadre de ce projet d'établissement, le projet pédagogique des enseignants demeure de la compétence de l'équipe pédagogique.

Pour qu'il soit efficace, ce contrat doit satisfaire à certains critères :

- contribuer à atteindre les objectifs du plan éducatif défini par le gouvernement ;
- être suffisamment autonome pour s'adapter aux réalités locales ;
- être suffisamment explicite :
 - * pour que les buts visés soient facilement identifiables et évaluables ;
 - * pour que les moyens humains et financiers nécessaires apparaissent véritablement ;
 - * pour que la transparence de la gestion des fonds alloués ou collectés soit réelle.

L'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet associent tous les partenaires de la communauté éducative (enseignants, parents, élus locaux, associations...). Il est adopté par le conseil d'administration ou par le conseil d'école.

La langue, moyen privilégié de l'éducation.

Pour les milieux polynésianophones, une approche sérieuse de l'enseignement des langues polynésiennes et du français, langue d'ouverture et de communication, doit être effective pour favoriser la structuration psychologique harmonieuse de l'enfant. Une pratique effective des langues polynésiennes doit être assurée. Des efforts importants sont entrepris pour donner à l'enseignement du reo maohi et du français la garantie pédagogique nécessaire.

4.3 - Des établissements expérimentaux

La mise en oeuvre de la charte de l'éducation, à travers les réformes qu'elle suscite, sera l'occasion de nombreuses recherches, expérimentations et évaluations.

Pour accompagner ces innovations, il pourrait être créé dans le primaire et le secondaire, des « établissements expérimentaux » ou « établissements pilotes », dotés de moyens adaptés, et dans lesquels seront réunis des personnels aux compétences reconnues, volontaires et motivés, disponibles pour la recherche, sous l'autorité des inspections concernées.

4.4 - Des C.J.A. et des C.E.T.A.D.

La formation dans les C.J.A. et les C.E.T.A.D. doit s'appuyer principalement sur l'enseignement professionnel. Afin de créer une dynamique de la réussite, les formations techniques et professionnelles, initiales et permanentes, notamment dans les secteurs productifs, seront revalorisées et harmonisées avec les autres filières d'enseignement par la définition de niveaux de formation reconnus.

Il faut situer cet enseignement dans des filières pouvant déboucher sur :

- la poursuite d'études secondaires et/ou techniques ;
- des formations professionnelles spécialisées adaptées au besoin économique ;
- l'apprentissage ;
- l'entrée dans la vie professionnelle privilégiant la création de petites entreprises artisanales.

Des passerelles seront aménagées pour faciliter les relations entre ces filières. La formation dispensée dans les C.J.A. et les C.E.T.A.D. tiendra compte des nécessités du développement de l'environnement.

D'autres mesures seront prises :

- le découpage particulier de l'enseignement selon les principes de l'alternance (qu'il faudra définir avec les partenaires des entreprises) ;
- la mise en place de structures éducatives adaptées en faveur des jeunes et des adolescents non scolarisés dans des structures traditionnelles ;
- la reformulation des modes d'orientation des élèves aux différentes étapes de leur cursus scolaire.

5 De l'entretien et de la réparation des établissements et des écoles

Il faudra concevoir et mettre en oeuvre un plan quinquennal de réparation et de rénovation des établissements et des écoles.

L'exécution de ce plan sera à la charge :

- de chaque commune pour les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les C.J.A. de son ressort ;
- du territoire pour les collèges et les lycées.

CONCLUSION

1 Des compétences larges définies par la convention sur l'éducation

On ne peut pas dire que le territoire possède les pleins pouvoirs en matière d'éducation au sens où son système éducatif n'est pas totalement indépendant, tant au plan des enseignements que de leur financement, mais le rattachement au système métropolitain

garantit un niveau de formation et de qualification reconnu au plan national et international.

2 L'importance de l'Etat

Actuellement sur les 30 milliards annuels que représentent les dépenses d'éducation en Polynésie française, 23 milliards sont financés directement par l'Etat. D'importants crédits supplémentaires seront nécessaires pour la mise en place de la charte de l'éducation.

3 Partenariat de contrat entre le territoire et l'Etat

Il est clair cependant que la convention ouvre la voie à des réformes de structure et de contenu dont les seules limites sont la non-remise en cause de la valeur nationale des enseignements et des diplômes délivrés. En effet, la signature de conventions dans le domaine de l'éducation conditionne le transfert au territoire de compétences exercées jusqu'alors par l'Etat. Les diplômes restent nationaux et les droits des personnels concernés par ce transfert de compétence demeurent acquis.

Une grande latitude étant laissée aux responsables du territoire, il semble que l'on n'ait pas encore mesuré tous les effets possibles de ces conventions qui ne sauraient être modifiées ou dénoncées avant d'avoir épuisé toutes les possibilités actuellement offertes. L'Etat semble avoir joué le jeu de la décentralisation, mais il faut rester extrêmement vigilant dans la négociation des moyens matériels, financiers et humains dont le système éducatif de la Polynésie française a besoin.

Le partenariat instauré signifie que la Polynésie française est à même de définir ses propres besoins, ses propres objectifs, pour négocier dans les meilleures conditions possibles les moyens de sa politique en matière d'éducation.

L'importance de la contribution financière de l'Etat dans les dépenses territoriales d'éducation (75 % des dépenses totales) reste un élément essentiel de la couverture des besoins dans ce domaine pour la réussite de la réforme envisagée.

4 La charte implique une programmation pluriannuelle

Il apparaît aussi qu'un effort réel en faveur de l'éducation et de la formation doit reposer sur la pérennité des programmes et un suivi effectif des orientations retenues.

Aussi, seule, une délibération programme, sur 10 ans, peut permettre de mener à bien la réforme entreprise. Une programmation pluriannuelle de l'effort territorial en faveur de l'éducation donnerait toutes ses chances au projet d'aboutir.

5 Partenariat et contrat des partenaires du système éducatif

La délibération redéfinit l'approche de l'éducation en plaçant l'enfant au centre du système éducatif. Les contenus, les rôles pédagogiques, la formation, les relations entre les différents partenaires doivent entrer dans une dynamique de changement et d'évolution nécessaire et urgente. S'il convient de bousculer des habitudes, de remettre en cause des tabous, il faut cependant conserver une certaine prudence dans les mesures prises afin de ne pas bouleverser le système qui ne pourrait plus remplir sa mission.

Pour ce faire, la réforme envisagée s'appuie sur les idées de partenariat et de contrats passés entre les différentes parties prenantes au système éducatif, chacune à son niveau. Les projets d'établissement et d'école, la formation des maîtres, l'entrée des parents dans la vie scolaire en sont des illustrations. La charte de l'éducation ne peut fonder sa réussite que sur un pragmatisme réaliste et un dialogue permanent de l'ensemble des partenaires.

Aucune décision, aucun décret n'a de chance d'aboutir du fait des blocages qu'il engendrerait dès l'origine auprès des partenaires, responsables du système éducatif. L'importance des coûts induits des décisions conduit également à la prudence, sachant que toute mesure devra être accompagnée d'effets financiers. Il n'en reste pas moins que cette réforme, nécessaire et urgente, implique que les orientations du développement général économique, social et culturel de la Polynésie française soient définies. L'interdépendance de tous les secteurs d'activité du territoire indique l'urgence de l'ouverture du débat sur le développement de la Polynésie française.

Les rapporteurs, conscients de la nécessité d'une telle réforme, proposent à leurs collègues de l'assemblée territoriale, au nom de la commission des affaires administratives, du statut et des lois, d'adopter la délibération susvisée.

Fait à Papeete, le 16 juin 1992.

Les rapporteurs,
Nicolas SANQUER,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 694 CM du 15 juin 1992 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 15 juin 1992 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le rapport n° 99-92 du 16 juin 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la lettre de convocation n° 253 AT du 17 juin 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 46 Prés./AT du 18 juin 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 juin 1992,

Adopte :

TITRE Ier
DE L'EDUCATION ET DU DEVELOPPEMENT

La réflexion sur l'éducation ne saurait se circonscrire au seul aspect technique ou pédagogique d'un système auquel il faudrait

apporter quelques modifications. La charte de l'éducation doit conduire à une réforme en profondeur des finalités et des buts de l'éducation. Elle doit conduire également à la transformation des comportements d'une société tout entière devenue éducative.

La charte est un cadre général qui fixe les orientations essentielles et les idées directrices à partir desquelles le Territoire de la Polynésie française construira au fur et à mesure le système éducatif le mieux adapté à ses besoins et à ceux de ses habitants.

DE L'EDUCATION ET DE L'ENFANT

L'éducation dispensée dans les établissements d'enseignement public est laïque et gratuite, l'obligation scolaire étant définie par les textes en vigueur. Elle s'inscrit dans un cadre réglementaire qui vise :

- à promouvoir l'apprentissage des responsabilités civiles et du comportement démocratique ;
- à assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique ;
- à porter une attention particulière aux enfants les moins favorisés dans un souci de solidarité ;
- à favoriser l'apprentissage du respect des identités particulières de chacun ;
- à assurer la neutralité religieuse, politique et philosophique des établissements.

L'éducation dispensée dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, qui ont une mission de service public, fait référence au caractère propre de chaque établissement. Elle s'inscrit dans le cadre des textes réglementaires en vigueur qui respectent la liberté de choix des familles et la liberté absolue de conscience.

Article 1er.— L'éducation est la priorité essentielle du territoire. Elle met l'enfant au centre du système éducatif. Elle a une mission de service public. Elle est conçue et organisée en fonction des enfants et en rapport avec les besoins du milieu et de la société.

Chacun a droit à une éducation lui permettant d'élever son niveau de formation initiale et continue, et de développer sa personnalité en relation avec sa communauté. L'éducation doit consolider cette relation, tout en favorisant l'éclosion de talents individuels et l'émergence de qualités morales et civiques. Ces qualités doivent permettre l'insertion de tous les enfants dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice de la citoyenneté.

Le système éducatif est pluriel : il permet l'enrichissement mutuel des cultures. Il associe l'ensemble des partenaires éducatifs institutionnels publics et privés sous contrat, sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation.

L'accès à une culture générale, respectueuse des valeurs polynésiennes, nationales et universelles, est assuré à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle et géographique.

Les écoles, les collèges, les lycées, les centres de formation au développement et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de préparer des femmes et des hommes capables

d'être acteurs du devenir économique, culturel et social de la Polynésie française. Cette préparation passe par l'acquisition de qualifications, validées par des diplômes reconnus. Elle passe également par des connaissances et des méthodes de travail opérationnelles liées aux réalités du milieu.

Ces établissements dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions de la Polynésie française et de son environnement régional et international.

Dans le cadre de l'éducation spécialisée, le territoire se dote des moyens nécessaires à la prévention des handicaps et au soutien des enfants et adolescents en difficulté. Il assure l'accueil, la formation et l'intégration des jeunes handicapés.

Art. 2.— La communauté éducative rassemble tous ceux qui, au sein de l'établissement ou en relation avec lui, oeuvrent à la formation des élèves et sont les acteurs du devenir du système éducatif.

Les élèves et les étudiants construisent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide des parents, des enseignants et des personnels d'orientation. Les personnels engagés dans le secteur d'activité choisi, les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Des activités périscolaires complétant la mission générale d'éducation sont organisées avec le concours des associations, des administrations concernées et des collectivités locales sans se substituer aux activités d'enseignement et de formation prévues par les programmes.

L'éducation permanente à laquelle participent les établissements d'enseignement est un droit ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation et sa pratique professionnelle, et de valider les connaissances acquises afin de se préparer aux changements économiques et sociaux.

Art. 3.— L'action éducative est globale ; pour cette raison, elle doit mettre en cohérence la culture, l'éducation de base, la formation initiale et continue, générale et professionnelle, la recherche, l'éducation péri et post-scolaire, l'éducation physique et sportive et l'éducation civique au sein d'un projet unifié.

Art. 4.— Le système éducatif de la Polynésie française a des relations privilégiées avec le système éducatif français qui garantit la valeur des diplômes et l'habilitation à enseigner et à inspecter. Ces relations sont clarifiées dans une convention qui définit les responsabilités réciproques des partenaires.

Les textes conventionnels liant l'Etat, le territoire et l'enseignement privé sous contrat sont définis et redéfinis dans le respect de la législation en vigueur.

TITRE II LE SYSTEME EDUCATIF

CHAPITRE 1er — *Le droit à l'éducation*

Art. 5.— La scolarité est obligatoire à partir de 5 ans ; mais tout enfant dont la famille en fait la demande doit pouvoir être accueilli

dès l'âge de 3 ans dans une école maternelle ou une classe enfantine.

L'accueil des enfants de 2 ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé que ce soit dans les archipels, les districts ou la zone urbaine.

L'enfant entre dans le système éducatif dans sa langue maternelle. La langue française, langue de communication et d'ouverture culturelle, est introduite dès l'école maternelle, selon des méthodes adaptées.

Art. 6.— Le territoire se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et plus de la moitié au niveau du baccalauréat.

Dès 1992, la scolarisation de tous les élèves sera effective jusqu'à l'âge de 16 ans dans les structures éducatives les plus aptes à leur donner un niveau de formation reconnu, soit en terme de diplôme, soit en terme de qualification, pour permettre leur insertion professionnelle et sociale.

Au terme de sa scolarité obligatoire, tout élève qui n'aura pas atteint ce niveau d'une formation reconnue pourra bénéficier d'une prolongation de scolarité qui lui permettra de l'atteindre. Il appartiendra au territoire de mettre en place les moyens indispensables pour assurer de tels compléments de formation.

CHAPITRE II — *L'organisation de la scolarité*

Art. 7.— La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation, des progressions individualisées et des critères d'évaluation, en relation cohérente avec les objectifs de développement du territoire, et l'épanouissement des capacités individuelles de l'enfant.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La scolarité est également organisée en filières de formation rendues complémentaires et cohérentes par les finalités du développement auxquelles chacune doit concourir. Des passerelles mises en place entre les filières permettent aux élèves de construire leur itinéraire de formation.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement sera pédagogiquement adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Art. 8.— Tout enseignement, qu'il soit général ou professionnel, peut comporter à l'initiative et sous la responsabilité des établissements scolaires des activités de formation dans des entreprises,

des administrations ou des collectivités territoriales en Polynésie ou hors du territoire. Des classes vertes aux stages en entreprise, en passant par la pratique d'activités communautaires, les cycles de formation comportent des périodes d'insertion dans le milieu en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement scolaire.

Art. 9.— Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'établissement aide l'élève à formuler son projet personnel d'orientation scolaire et professionnel, en concertation avec ses parents. Il lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité que lors de sa sortie.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de l'élève s'il est majeur et de ses parents s'il est mineur. L'école détermine les niveaux requis. La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. Tout désaccord fait l'objet d'un entretien préalable à la décision. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de ses parents, elle est motivée et soumise à l'avis d'une commission spécialisée des services de l'éducation.

L'ensemble des actions des partenaires du système éducatif doit concourir à lutter contre la démotivation et la déscolarisation des élèves.

Art. 10.— Pour tenir compte des contraintes climatiques de la Polynésie française, et des rythmes biologiques des enfants, l'année scolaire est aménagée selon les principes suivants :

- *rythme journalier* : l'alternance entre les activités intellectuelles et les activités physiques, manuelles et artistiques est effective dans un emploi du temps allégé pour les élèves. Pour réunir les conditions les plus favorables à la bonne scolarisation des enfants, les horaires de début et de fin de classes peuvent être adaptés en fonction des conditions climatiques et géographiques locales et en fonction de l'âge des enfants ;
- *rythme hebdomadaire* : l'effort scolaire peut être étalé sur un nombre plus élevé de demi-journées ;
- *rythme annuel* : le volume horaire annuel est défini nationalement. Il comprend des périodes de travail d'une durée comparable alternant avec des périodes de repos assurant un rythme régulier du début à la fin de l'année scolaire.

En période chaude, les congés peuvent être sensiblement allongés.

Après consultation des commissions paritaires compétentes et du haut comité de l'éducation, un calendrier territorial est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'éducation, pour une période transitoire de trois années, à compter de la rentrée scolaire 1993.

CHAPITRE III — *Droits et obligations*

Art. 11.— Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité à toutes les activités prévues par les programmes officiels d'enseignement et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les écoles, les collèges et les lycées, les élèves bénéficient d'un droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public, et de liberté individuelle et de conscience dans l'enseignement privé sous contrat. Ils participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans les lycées et les collèges, il est créé un conseil des délégués des élèves présidé par le chef d'établissement qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Art. 12.— Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés et garantis dans chaque école et dans chaque établissement dans le respect des textes en vigueur.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants, aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Un arrêté en conseil des ministres déterminera les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves participeront au haut comité de l'éducation.

Le territoire considère comme particulièrement importante l'information des parents d'élèves, de leurs délégués, des représentants des associations de parents d'élèves aux réalités du système éducatif et au rôle qu'ils doivent assumer au sein de la communauté éducative. Le territoire et les communes apportent leur aide à cette information des parents d'élèves.

Art. 13.— Le territoire définit ses besoins en formation supérieure par rapport à ses impératifs de développement spécifiés dans le plan territorial. Il fait valoir ces besoins auprès des structures de formation universitaire et notamment auprès de l'Université française du Pacifique.

TITRE III LES PERSONNELS

CHAPITRE I — Rôles et missions

Art. 14.— Les enseignants sont responsables et parties prenantes de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Les équipes pédagogiques au sein desquelles ils travaillent sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire ou impliqués dans un même projet d'établissement et des personnels spécialisés dans les écoles.

Dans le respect de leur statut, ils favorisent en y participant les activités propres à l'épanouissement de l'enfant : éducation physique et sportive, éducation pour la santé, activités manuelles et artistiques.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collabo-

ration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils alertent les services compétents en cas de problèmes physiques ou psychologiques constatés.

Ils favorisent l'ouverture de l'école sur l'environnement. Ils participent à l'information des parents et à la concertation avec la communauté éducative.

Sur la base du volontariat, ils participent avec les autres personnels de l'éducation à la formation continue des adultes et à la formation des parents à leurs responsabilités éducatives.

Avec les autres membres de la communauté éducative, ils veillent à conserver en bon état les locaux qui leur sont attribués.

Leur formation initiale et continue les prépare à l'ensemble de ces missions.

Les personnels bénéficient des dispositions prévues dans leurs statuts respectifs, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits syndicaux.

Art. 15.— Tous les personnels dont l'activité est de contribuer à assurer le fonctionnement des établissements, des écoles et des services territoriaux de l'éducation sont membres de la communauté éducative. Ainsi en est-il des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

L'hébergement dans ces centres doit pouvoir être assuré pendant les périodes scolaires, les week-ends et les petites vacances.

Art. 16.— Un plan de recrutement de tous les personnels en termes de postes de travail est publié chaque année par le ministre chargé de l'éducation. Il couvre une période de cinq ans ; il est révisable annuellement.

CHAPITRE II — Formation des personnels

Art. 17.— Il est créé, sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation, un institut territorial de formation des maîtres (I.T.F.M.), établissement public à caractère administratif qui se substituera à l'École normale.

Cet institut sera organisé selon les règles fixées par convention avec l'Etat garantissant l'accès à la fonction publique.

Il assure également la formation des enseignants du secteur privé sous contrat. Les règles et les modalités de cette formation seront fixées par une convention territoire/enseignement privé sous contrat.

Il met en œuvre le plan annuel territorial des formations réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la formation initiale et continue des personnels enseignants.

Art. 18.— Le territoire affirme sa volonté de soutenir le développement de tous les enseignements, notamment de l'enseignement technique et professionnel :

- en favorisant la mise en place de passerelles entre les différentes filières de formation technique et professionnelle ;
- en favorisant le passage des élèves du cycle court vers le cycle long ;
- en renforçant la formation des professeurs du territoire, notamment dans l'enseignement technique et professionnel.

Art. 19.— Pour la mise en oeuvre des nouvelles orientations et des nouveaux modes de fonctionnement de l'I.T.F.M., l'Etat et le territoire définiront le contenu des textes contractuels portant organisation de la formation des maîtres.

Art. 20.— En fonction des besoins et des possibilités des circonscriptions, des écoles-ressources seront créées pour contribuer à la formation continue des enseignants et à l'animation du système éducatif dans son environnement local. Sur proposition du ministre de l'éducation, un statut arrêté en conseil des ministres définira les conditions d'accès et d'exercice dans ces écoles.

Art. 21.— La formation permanente constitue pour tout le personnel du système éducatif à la fois un droit et un devoir. Ainsi, chaque enseignant doit-il de cette manière perfectionner sa pratique pour le bien des enfants et le bon fonctionnement du système.

Un plan de formation continue sur cinq ans, révisable annuellement, est arrêté par le ministre chargé de l'éducation, après avis du haut comité de l'éducation.

Art. 22.— Un plan de formation inclus dans une stratégie globale destinée à former aux « langues polynésiennes » l'ensemble des personnels de l'enseignement du premier degré, est mis en place. Pour le secondaire, un cycle de formation aux langues polynésiennes est conçu et organisé avec l'Université française du Pacifique dès la rentrée de 1991. Il débouchera sur l'acquisition de diplômes universitaires permettant l'accès aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire.

TITRE IV

LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Art. 23.— Les écoles, les collèges et les lycées élaborent un projet d'établissement conforme aux orientations et aux objectifs fixés au niveau territorial par la charte de l'éducation et conforme aux besoins des utilisateurs. Dans le cadre de ce projet d'établissement, le projet pédagogique des enseignants demeure de la compétence de l'équipe pédagogique.

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de ce projet associent tous les partenaires de la communauté éducative (enseignants, parents, élus communaux, associations...). Il est adopté par le conseil d'administration ou par le conseil d'école prévu par les textes en vigueur.

Des établissements publics et privés sous contrat peuvent s'associer par convention pour élaborer et mettre en oeuvre des projets communs.

Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts permanents avec leur environnement et favorisent des échanges à travers des activités économiques, sociales ou culturelles.

Art. 24.— La responsabilité des structures scolaires est confiée à un personnel enseignant ayant satisfait aux conditions de nomination, dans le cadre des textes en vigueur.

Art. 25.— La répartition des emplois du système éducatif respecte une politique de réduction des inégalités. En particulier, des mesures pour améliorer les conditions d'accueil, d'hébergement, de transport, de sécurité et de travail seront prises en faveur de tous les enseignants ayant choisi une affectation dans les îles.

Pour améliorer les conditions de scolarisation des enfants, le territoire s'engage à définir un plan sur 10 ans visant à harmoniser la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du territoire. Ce plan prévoit l'implantation de structures éducatives et de structures d'accueil, d'hébergement et d'encadrement pédagogique (internats, foyers, maison des îles à Tahiti...), capables de satisfaire les jeunes obligés de poursuivre leurs études loin de leur famille et de leur lieu d'origine. Il est mis en oeuvre en harmonie avec le plan de développement du territoire, et en concertation avec les municipalités, en tenant compte des manques constatés, des contraintes géographiques et de l'environnement social défavorisé.

TITRE V

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 26.— Il est créé un comité consultatif dénommé « haut comité territorial de l'éducation » présidé par le ministre chargé de l'éducation.

Ce haut comité est chargé de donner un avis sur les questions dont il aura été saisi par le ministre, dans les matières de sa compétence : l'orientation du système éducatif, ses objectifs et son adaptation aux besoins de la société.

En dehors des membres de droit dont la liste sera arrêtée en conseil des ministres, ce haut comité associera à parts égales des représentants élus :

- des personnels de l'éducation publique et privée ;
- des parents d'élèves et des représentants des associations périscolaires et familiales ;
- des communes, et des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves non représentés peuvent être invités au haut comité de l'éducation avec voix consultative.

Il peut créer des commissions spécialisées, consulter et s'adjoindre toutes personnalités reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'éducation.

Art. 27.— Les attributions du haut comité territorial de l'éducation sont étendues à l'ensemble de l'éducation prise dans un cadre global, qu'il s'agisse de la formation initiale ou continue dans l'enseignement général, technique ou professionnel relevant des écoles et des établissements scolaires.

TITRE VI

SUIVI ET EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

Art. 28.— Le ministre chargé de l'éducation assure le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité territorial de l'éducation et de l'Etat.

Art. 29.— Le rapport annuel des établissements d'enseignement est transmis au ministre chargé de l'éducation.

Art. 30.— Pour répondre aux besoins spécifiques de la Polynésie française, le territoire s'engage à former des inspecteurs de l'éducation issus du territoire dans les mêmes conditions de recrutement et de nomination que celles en usage à l'éducation nationale. La formation de ces inspecteurs, complétée localement

pour ce qui concerne les aspects particuliers propres au territoire, sera mise en place avant le 1er janvier 1995.

Art. 31.— Dans le cadre d'une évaluation annuelle des réformes entreprises et des résultats obtenus, un premier bilan de l'application de la présente délibération sera présenté à l'assemblée territoriale au plus tard la troisième année après son adoption.

Art. 32.— Les objectifs et les orientations essentielles de l'effort territorial en faveur de l'éducation sont énoncés dans le rapport qui sera annexé à la présente délibération.

Art. 33.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS**DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	